

**VALTACH**

Société à responsabilité limitée au capital de 507 000 euros  
6 bis, rue du Poulgot  
44740 BATZ SUR MER  
RCS SAINT NAZAIRE 838 121 341

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS DANS  
LE CADRE DE LA CONVERSION D' ACTIONS ORDINAIRES EN ACTIONS DE  
PREFERENCE DE CATEGORIE B RESERVEES A DES PERSONNES  
NOMMEMENT DESIGNÉES**

**Société de Commissariat aux comptes membre de la Compagnie Régionale Ouest Atlantique**

ATLANTIQUE AUDIT – SAS au capital de 12000 € - RCS SAINT-NAZAIRE 351824164 – NAF 6920Z – TVA INTRACOM FR  
8135182416400013

4 rue de l'Etoile du Matin – 44600 SAINT-NAZAIRE – Tél : 02 40 70 40 08 – [saint-nazaire@auditia.fr](mailto:saint-nazaire@auditia.fr) – [www.auditia.fr](http://www.auditia.fr)

2 rue Alphonse Daudet  
44350 GUERANDE  
Tél : 02 40 42 92 92  
[guerande@auditia.fr](mailto:guerande@auditia.fr)

89B, route de la Louée  
44115 HAUTE GOULAINÉ  
Tél : 02 28 01 07 90  
[Sud-loire@auditia.fr](mailto:Sud-loire@auditia.fr)

2, rue du Cdt Charbonnier  
44160 PONTCHATEAU  
Tél : 02 28 54 05 40  
[pont-chateau@auditia.fr](mailto:pont-chateau@auditia.fr)

Rue du Traité de Paris  
ZAC de l'Europe  
44210 PORNIC  
Tél : 02 28 53 02 55  
[pornic@auditia.fr](mailto:pornic@auditia.fr)

31, rue du Leinster  
44240 LA CHAPELLE S/ERDRE  
Tél : 02 28 07 01 23  
[nantes@auditia.fr](mailto:nantes@auditia.fr)

**VALTACH**

Société à responsabilité limitée au capital de 507 000 euros  
6 bis, rue du Poulgot,  
44740 BATZ SUR MER

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS DANS  
LE CADRE DE LA CONVERSION D' ACTIONS ORDINAIRES EN ACTIONS DE  
PREFERENCE DE CATEGORIE B RESERVEES A DES PERSONNES  
NOMMEMENT DESIGNEES**

---

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 12 novembre 2025, nous avons établi le rapport sur l'appréciation des droits attachés aux actions ordinaires qui seront converties au profit de personnes nommément désignées, conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce.

Sur la base du projet de rapport de la gérance qui vous sera présenté, il nous appartient d'apprécier les avantages particuliers stipulés. A cet effet, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission ; cette doctrine requiert notamment la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Le présent rapport est présenté selon le plan suivant :

- I. Présentation de l'opération envisagée et description des avantages particuliers
- II. Diligences accomplies
- III. Conclusion

## **I - PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE ET DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS**

Dans le projet de rapport de la gérance qui nous a été communiqué, votre société envisage de conférer un avantage particulier aux 9 216 actions ordinaires appartenant à Mesdames Alice DUGAST et Chloé DUGAST en les convertissant en actions de préférence B à raison d'1 action ordinaire pour 1 action de préférence.

Cette conversion n'entraînera pas d'augmentation de capital de la société et n'aura pas d'impact sur le nombre total d'actions composant le capital social de la société. En conséquence, elle sera sans incidence sur la situation des titulaires de titres de capital.

Les paragraphes suivants reprennent en détail les principales caractéristiques de ces actions de préférence de catégorie B.

Nous précisons que la description des droits particuliers effectuée ci-après de manière simplifiée se concentre sur la substance même de ces droits particuliers et ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ces droits telle qu'elle figure dans le projet de rapport de la gérance.

### ***a) Caractéristiques des actions de préférence***

Aux actions de préférence de catégorie B seront attachés les droits privilégiés suivants :

#### **Droits aux dividendes :**

Les actions de préférence ne confèreraient à leurs titulaires aucun droit aux dividendes au sens de l'article L. 232-12 du Code de commerce, ni sous forme ordinaire, ni sous forme exceptionnelle, ni sous forme d'acompte sur dividendes.

En conséquence, les titulaires de ces actions :

- Ne participeraient pas à la répartition des bénéfices sociaux, quelle qu'en soit la nature ou la périodicité ;
- Ne bénéficieraient d'aucun droit de report, de cumul ou de rattrapage des dividendes non perçus ;

Toutefois, les titulaires desdites actions participeraient à la répartition du boni de liquidation.

Les droits spécifiques attachés aux actions de préférence détenues par Mesdames Alice DUGAST et Chloé DUGAST seraient stipulés pour une durée prenant fin de plein droit lors de l'Assemblée Annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2032 (soit pour une durée d'environ sept exercices).

A l'issue de cette durée, les actions détenues par Mesdames Alice DUGAST et Chloé DUGAST seraient de plein droit converti en actions ordinaires.

Les avantages particuliers susvisés sont exclusivement octroyés à Mesdames Alice DUGAST et Chloé DUGAST et ne sont pas directement attachés au nombre d'actions qu'elles détiennent. Par conséquent, ces avantages particuliers sont incessibles par leurs titulaires et prendront fin de plein droit par anticipation le jour où Mesdames Alice DUGAST et Chloé DUGAST viendraient à perdre leur qualité d'associé de la Société.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées au titulaire d'actions de préférence seront elles-mêmes des actions de préférences assorties des mêmes droits spécifiques. Dans ce cas, les actions de préférences créées seraient assimilées aux actions de préférence anciennes et sont soumises à toutes les dispositions statutaires.

Toute modification des droits attachés à ces actions de préférence devrait être approuvée par une décision collective des associées statuant dans les conditions de l'article L.225-99 du Code de commerce, notamment en cas de fusion ou de scission, en l'absence d'échange des actions de préférence contre des actions des sociétés bénéficiaires conférant des droits particuliers équivalents.

Une fois la conversion intervenue, le capital social de la Société serait alors composé de :

- 41 484 actions de catégorie « A » dites « ordinaires », et,
- 9 216 actions de catégorie « B » dites « de préférence », converties conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis ci-dessus.

## **II - DILIGENCES EFFECTUEES**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission afin d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence qui seront créées par votre société comme stipulé dans les projets de procès-verbal et du rapport de la gérance.

En particulier, nous nous sommes entretenus avec les responsables en charge de cette opération afin de :

- Comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe,
- Analyser les différentes modalités proposées.

Nous avons également analysé les projets de procès-verbal d'assemblée générale et le projet de rapport de la gérance. Nous avons examiné la pertinence de l'information donnée sur la nature et les conséquences pour les associés de ces avantages particuliers.

### **III - CONCLUSION**

Sur la base de nos travaux, les avantages particuliers stipulés et attachés aux actions de préférence susceptibles d'être créées par votre société et explicitement exposés dans les projets de procès-verbal et du rapport de la gérance n'appellent pas d'observation particulière de notre part.

Fait à Saint-Nazaire, le 18 novembre 2025

Le Commissaire aux avantages particuliers

**ATLANTIQUE AUDIT**

Hermine BARBOT  
Associée